

Digne-les-Bains, le 23 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-474-002

Portant abrogation et transfert d'une autorisation de défrichement pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Banon sur une superficie totale de 8,6268 ha.

Bénéficiaire : SARL C.P.E.S Plan de Banon représentée par Monsieur GUEMARD Guillaume

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2025-265-026 du 22 septembre 2025 désignant Monsieur DALUZ Eric, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet, et n° 2025-266-001 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-235-012 du 23 août 2021, délivrant une autorisation de défrichement à la société SAS RES/Q ENERGY représentée par M. Samuel BARNOUIN ;

VU la demande de transfert de bénéficiaire reçue par courriel en date du 8 juin 2026 de la SAS RES/QENERGY ;

VU le procès verbal des décisions de l'associé unique Q ENERGY en date du 1 mars 2023 et les statuts mis à jour de la SARL C.P.E.S Plan de Banon par décision de l'associé unique en date du 31 mars 2022 ;

VU la période de validité de l'autorisation de défrichement initiale jusqu'au 23 août 2026 ;

Considérant que l'autorisation de défrichement a été accordée assortie de mesures de compensation forestière ainsi que de mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact ;

Considérant que les mesures de compensation forestière associées ont fait l'objet d'un engagement le 30/05/2022 et une réception le 3 janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires « Avenue Demotzrey » CS 10211 - 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Tel : 04 92 30 55 00 - mel : directiondesalpes@alpes.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @alpes04 - Facebook Préfet-Alpes-de-Haute-Provence

1/17

Article 1 - Abrogation :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 2021-235-012 du 23 août 2021.

Article 2 - Objet :

L'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral N° 2021-235-012 du 23 août 2021, selon les modalités fixées par son article 1, est transférée au bénéfice de la SARL C.P.E.S PLAN DE BANON représentée par Monsieur GUEMARD Guillaume.

Article 3 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

2.1 Au titre du code forestier :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 12,9402 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 65 995 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

2.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans la globalité de ses emprises et incidences a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant toutes les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement. Certaines mesures proposées dans l'étude d'impact ne sont pas mentionnées car elles correspondent à des obligations réglementaires.

Le détail de ces mesures ainsi que leurs modalités de contrôle sont l'objet de l'annexe 4.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

2/17

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2025-274-006 du 1er octobre 2025. Le débroussaillage alvéolaire n'est pas autorisé.

Article 8 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 9 - Recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leclerc 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télécourcours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 11 - Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et la Maire de Banon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Guillaume STEERS
Chef du Service Environnement et Risques

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL
DU MONTANT EQUIVALENT
AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1,5
Sd =	8,6268 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 12,9402 ha correspondant à un montant équivalent de : 65 995 € (*)